



Séance du 30 mai 2017 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(s) :

Jean-François HUBERT, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR (qui entre en séance à 18H46)

Absent(s)

Maria-Mercédès DOMINGUEZ (qui entre en séance à 18H31), Francesca ITALIANO (qui entre en séance à 18H33), Lino RIZZO (qui entre en séance à 18H32), Nancy PIERROT (qui entre en séance à 18H35)

La séance publique est ouverte à 18H30

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame GODARD, Monsieur HUBERT et Monsieur SOUMMAR.

Le Bourgmestre informe qu'il y a 3 points supplémentaires à inscrire en urgence. Ces trois points ont été transmis aux conseillers par courrier.

Le premier porte sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - RIE- Prorogation des subventions CODT – mesures transitoires.

Le second porte sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - Prorogation des subventions CODT – mesures transitoires.

Le troisième porte sur la révision (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagements N°2 -prorogation des subventions.

Le Bourgmestre invite à voter l'inscription du point supplémentaire n°1 sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - RIE- Prorogation des

subventions CODT – mesures transitoires.

A l'unanimité, approuve l'ajout du point supplémentaire n°1 sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - RIE- Prorogation des subventions CODT – mesures transitoires.

Le Bourgmestre invite à voter l'inscription du point supplémentaire n°2 sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - Prorogation des subventions CODT – mesures transitoires.

A l'unanimité, approuve l'ajout du point supplémentaire n°2 sur la révision du plan communal d'aménagement (PCA)n° 9 dit « Orée du bois » - Prorogation des subventions CODT – mesures transitoires.

Le Bourgmestre invite à voter l'inscription du point supplémentaire n° 3 sur la révision (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagements N°2 -prorogation des subventions.

A l'unanimité, approuve l'ajout du point supplémentaire n°1 sur la révision (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagements N°2 -prorogation des subventions.

Ces trois points seront évoqués en points 40, 41 et 42, à la fin de la séance publique.

Monsieur le Bourgmestre informe que dans le cadre de la requête introduite en date du 21 janvier 2016 devant le Conseil d'Etat par Monsieur PIERART demandant l'annulation de la délibération du Conseil communal de Colfontaine du 24 novembre 2015 portant sur la constitution de la commune en partie civile dans le cadre des dossiers PIERART, un arrêté du 10 mai 2017 du Conseil d'Etat a rejeté la requête de Monsieur PIERART.

Madame DOMINGUEZ entre en séance à 18H31.

Monsieur RIZZO entre en séance à 18H32.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 25 avril 2017

Monsieur PIERART demande que le libellé repris à la réponse faite au huis clos à sa question n°4 soit modifiée.

Il estime, en effet, ne pas avoir reçu toutes les réponses à ses interrogations. Il est proposé que le procès-verbal soit modifié de la manière suivante :

"Le Bourgmestre et Monsieur COLLETTE, Echevin de l'Enseignement, exposent les rétroactes de cette affaire et apportent des réponses aux interrogations de Monsieur PIERART".

A l'unanimité, approuve l'amendement tel que proposé.

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER) et 5 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès

DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 avril 2017 tel que amendé.

Madame ITALIANO entre en séance à 18H33.

Madame PIERROT entre en séance à 18H35.

3. ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons : désignation

Le vote à lieu à bulletin secret,

Il est procédé au vote séparé par article.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre affiliation à l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Vu les nouveaux statuts qui ont été adoptés ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux délégués pour représenter l'Administration communale de Colfontaine à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Que parmi ces deux délégués, une personne doit également être choisie afin de représenter l'Administration communale de Colfontaine au Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Décide :

Par 20 oui, 2 non, 1 abstention et 1 nul,

Article 1er : De désigner Monsieur COLLETTE et Monsieur MESSIN afin de représenter l'Administration communale de Colfontaine à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

Par 21 oui, 1 abstention et 2 nul,

Article 2 : De désigner Monsieur COLLETTE afin de représenter l'Administration communale de Colfontaine au Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons.

4. Assemblée générale ORES du 22 juin 2017

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Giocchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT) et 6 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO,

Lionel PISTONE),

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets prévue le 22 juin 2017 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016;

- Présentation des comptes ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat ;
- Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ;

2. Décharge aux administrateurs pour l'année 2016 ;

3. Décharge aux réviseurs pour l'année 2016 ;

4. Rapport annuel 2016 – Présentation et échanges ;

5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;

6. Modifications statutaires ;

7. Nomination statutaire.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

Monsieur SOUMMAR entre en séance à 18H46.

Madame ITALIANO quitte la séance à 18H43 et la réintègre à 18H48.

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 18H50 et la réintègre à 18H54.

5. Assemblée générale HYGEE du 22 juin 2017

A l'unanimité,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 22 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur une information administrative relative à la désignation du Réviseur ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte.

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 55 - Comptabilité

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 55 des statuts de l'intercommunale.

Considérant que les quatrième, cinquième et sixième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur ;

Décide :

ARTICLE 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 22 juin 2017 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du Réviseur – Information administrative ;
2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;
3. Modifications statutaires – Approbation ;
4. Présentation des Bilans et comptes de Résultats 2016 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation des Bilans et comptes de Résultats 2016 ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner au Réviseur

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

6. CAS - Compte 2016 - Approbation

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 5 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et relatif à la réforme de la tutelle des CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centre publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 20 mars 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2016 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-----	-------------------	------------------------

Droits constatés :	=	11.485.816,33	36.968,17
Non-valeurs et irrécouvrables :	=	18,72	0,00
Droits constatés nets :	=	11.485.797,61	36.968,17
Engagements :	-	11.483.802,48	403.327,51
Résultat budgétaire	=	1.995,13	
Positif :			
Négatif :			366.359,34
Engagements :	-	11.483.802,48	403.327,51
Imputations comptables :		11.430.586,96	123.610,63
Engagements à reporter :	=	53.215,52	279.716,88
Droits constatés nets :	-	11.485.797,61	36.968,17
Imputations :		11.430.586,96	123.610,63
Résultat comptable	=	55.210,65	
Positif :			
Négatif :			86.642,46

Article 2 : Une copie des comptes annuels 2016 du CAS sera remise au Directeur financier.

7. FIN004.Doc004.138142 - Fabrique d'église Saint-Michel - Compte 2016 – Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 06 avril 2017, réceptionnée en date du 10 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Michel aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle communale
--	--	--

Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	6.049,56€	6.049,56€
Dépenses ordinaires :	31.135,28€	31.135,28€
Dépenses extraordinaires :	3.030,76€	3.030,76€
Total général des dépenses :	40.215,60€	40.125,60€
total général des recettes :	41.552,87€	41.552,87€
Résultat :	1.337,27€	1.337,27€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint-Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

8. FIN004.Doc004.138140 - Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes - Compte 2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 30 mars 2017, réceptionnée en date du 04 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	4.612,15€	4.612,15€
Dépenses ordinaires :	31.489,79€	31.489,79€
Dépenses extraordinaires :	19.040,94€	19.040,94€

Total général des dépenses :	55.142,88€	55.142,88€
Total général des recettes :	76.160,55€	76.160,55€
Résultat :	21.017,67€	21.017,67€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

9. FIN004.Doc004.138135 - Fabrique d'église Sainte Vierge - Compte 2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 09 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 30 mars 2016, réceptionnée en date du 04 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	5.326,41€	5.326,41€
Dépenses ordinaires :	13.185,70€	13.185,70€
Dépenses extraordinaires :	13.005,25€	13.005,25€
Total général des dépenses :	31.517,36€	31.517,36€
Total général des recettes :	38.917,00€	38.917,00€
Résultat :	7.399,64€	7.399,64€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

10. FIN004.Doc004.138122 - Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice - Compte 2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 mars 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 10 mars 2017, réceptionnée en date du 15 mars 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et approuve le surplus du compte ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par la Fabrique d'église	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	5.587,27€	5.587,27€
Dépenses ordinaires :	28.761,06€	28.761,06€
Dépenses extraordinaires :	9.805,35€	9.805,35€
Total général des dépenses :	44.153,68€	44.153,68€
Total général des recettes :	50.607,69€	50.607,69€
Résultat :	6.454,01€	6.454,01€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

11. FIN004.Doc004.138124 - Maison de la Laïcité - Compte 2016 - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 22 mars 2017 de présenter son compte 2016 ;

Attendu qu'il convient de soumettre ce compte à la connaissance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : Prend connaissance du compte 2016 de la Maison de la Laïcité, lequel se solde par un déficit de 3.683,00€ avec une intervention communale versée de 12.685,00€.

	Recettes	Dépenses	Solde
Maison de la Laïcité :	44.218,00€	47.901,00€	-3.683,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à la Maison de la Laïcité.

12. FIN004.Doc004.138289 - Eglise protestante de Grand Wasmes - Compte 2016 – Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2017, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Grand Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2017, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, que la délibération du 31 mars 2017 doit être modifiée pour certains articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De modifier la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Grand Wasmes a décidé d'arrêter le compte 2016 comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial proposé par l'Eglise	Montant après exercice de la tutelle

		protestante	communale
Article 17	Reliquat du compte de l'année 2015	0,00€	1.612,65€
Article 26 c)	Remboursement de l'Eglise protestante Unie de Belgique (frais divers année 2015)	0,00€	251,99€

Article 2 : D'approuver le compte 2016 de l'Eglise protestante de Grand Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	4.546,47€	4.546,47€
Dépenses ordinaires :	5.326,03€	5.326,03€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	9.872,50€	9.872,50€
Total général des recettes :	10.760,15€	12.624,79€
Résultat :	887,65€	2.752,29€

Article 3 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Grand Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

13. FIN004.Doc004.138282 - Eglise protestante de Petit Wasmes - Compte 2016 – Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Petit Wasmes arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 11 mai 2017, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	8.204,89€	8.204,89€
Dépenses ordinaires :	12.677,65€	12.677,65€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	20.882,54€	20.882,54€
Total général des recettes :	20.882,54€	20.882,54€
Résultat :	0,00€	0,00€

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

14. FIN004.Doc004.138275 - Eglise protestante de Pâturages - Compte 2016 - Approbation

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2017, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2016 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le compte 2016 de l'Eglise protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par	Montant après exercice de la
--	------------------------------------	-------------------------------------

	l'Eglise protestante	tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	8.762,10€	8.762,10€
Dépenses ordinaires :	7.958,03€	7.958,03€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	16.720,13€	16.720,13€
Total général des recettes :	16.739,18€	16.739,18€
Résultat :	19,05€	19,05€

Article 2 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

15. Centre Intercommunal de Santé Arthur Nazé - Demande de renouvellement de garantie d'emprunt - Approbation

A l'unanimité,

Vu que lors de l'établissement du compte de résultats prévisionnel 2011 du Centre Intercommunal de Santé, il est apparu qu'un complément de crédit s'avérait indispensable pour assurer la bonne marche financière du service et notamment subvenir aux dépenses urgentes et habituelles (traitements du personnel, cotisations O.N.S.S., précompte professionnel) ;

Etant donné que les subsides de la Communauté française étaient retardés et qu'il a été confirmé au Centre Intercommunal de Santé qu'ils ne seraient pas versés dans un avenir proche ;

Attendu que le conseil communal de Colfontaine a accordé sa garantie au Centre Intercommunal de Santé pour un crédit de caisse de 37.184,03€ lors de sa séance du 29 juillet 1981 ;

Attendu que le conseil communal de Colfontaine a accordé sa garantie au Centre Intercommunal de Santé pour un crédit de caisse de 60.000,00€ lors de sa séance du 03 juillet 2012 ;

Vu le courrier du Centre Intercommunal de Santé du 27 mars 2017 demandant à la commune de Colfontaine de garantir le renouvellement de l'ouverture de crédit de 60.000€ pour un an soit du 10 décembre 2016 au 10 décembre 2017 à concurrence de 53% (soit 31.800€) ;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 60.000,00€ (soixante mille euros) doit être garantie par les communes de Colfontaine et Quaregnon ;

Vu les modalités de tutelle relatives à une telle demande ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De déclarer se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit de 60.000€ contracté par le CIS Arthur Nazé, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 53% du crédit contracté (soit 31.800,00€).

Article 2 : D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune,

valeur de leur échéance, toutes sommes généralement dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de la société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : D'autoriser irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 5 : De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais, et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utile. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 : De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par Belfius Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

Article 7 : De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux décrets applicables.

16. Information concernant l'arrêté d'approbation du règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2017 à 2019

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2016 relative à l'approbation du règlement sus-visé;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon notifiant l'approbation de la délibération par les autorités de Tutelle en date du 13/02/2017;

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale, en particulier les article L 3122-1 à 6 ;

Article unique: de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation par les autorités de tutelle du règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2017 à 2019

17. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°1

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans le Sentier Taillette, le stationnement est interdit sur une distance de 1,5m, dans la projection juste après le garage situé à l'arrière du n°32 de la rue du Pont d'Arcole. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

18. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°2

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Au débouché de la rue A Paniers sur le Tienne Carion, la circulation est organisée

à l'aide d'une zone striée latérale via les marques au sol appropriées, conformément au croquis ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°4

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Pierre Delhaye, l'accès, au départ de la rue Maréchal Joffre, est interdit aux conducteurs de véhicules d'une masse en charge supérieure à 5 tonnes, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C21 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

20. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°5

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Neuve, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à hauteur du 194 (pour le requérant du n°190) en prolongation d'une mesure similaire le long du n°192.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12m ».

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

21. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°6

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue des Frères Defuisseaux, le stationnement est interdit sur une courte distance (6m) le long du n° 36.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

22. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°7

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement Général de Police ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue des Frères Defuisseaux, l'interdiction de stationner le long du 126 est abrogée, le stationnement est interdit sur une courte distance (1,5m) le long du n° 151.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

23. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°8

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue A Delattre, le stationnement est interdit de part et d'autre du garage attenant au n°190 (2 x 1,5m).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

24. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°9

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue du Peuple, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°21.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

25. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°10

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Grande, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°65.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

26. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°11

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Moucheron, l'emplacement réservé aux personnes handicapées le long du n°151, est abrogé.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

27. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent

n°12

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Moucheron, entre la Place de Lambrechies et la rue A Lheureux, le stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé, le stationnement est interdit du côté pair.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux E1.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

28. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°13

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue de Pâturages, Un passage piéton est établi à hauteur du n° 101 (carrefour formé avec la rue A. Capiou).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

29. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent

n°14

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : A l'Orphéon, au carrefour formé par la rue de l'Appâa et la rue Van Gogh, la circulation est organisée à l'aide d'un îlot central (en demi-goutte d'eau) conformément au plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

30. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°15

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Général Lemman, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°20.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

31. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent

n°16

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue du Cimetière, le stationnement est interdit à hauteur de l'accès piédestre du n°40, sur une courte distance (1,5m).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes jaunes discontinues.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

32. Règlement complémentaire de roulage- Arrêté de Police Permanent n°17

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale ;
Vu la nouvelle Loi Communale ;
Vu le règlement Général de Police ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : Dans la rue Clémenceau, l'interdiction de stationner existante du côté pair entre le n°136 et la rue du Pont de La Jonquière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

33. Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe

Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016060 relatif au marché "Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 147.401,96 € hors TVA ou 156.246,08 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie - Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72206/723-60 (n° de projet 20170008) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2017, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.136754.V0 favorable a été accordé par le directeur financier le 27 avril 2017 ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016060 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis métalliques, PVC et ALU de l'école Rampe Anfouette par des châssis PVC avec double vitrage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 147.401,96 € hors TVA ou 156.246,08 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante la Fédération Wallonie - Bruxelles.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72206/723-60 (n° de projet 20170008).

Madame ITALIANO quitte la séance à 19H12 et ne la réintègre plus.

34. Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des

châssis PVC avec double vitrage - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016065 relatif au marché "Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des châssis PVC avec double vitrage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.310,05 € hors TVA ou 201.728,65 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72213/723-60 (n° de projet 20170019) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 avril 2017, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.136990.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mai 2017 ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016065 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis en bois et alu de l'école Nazé par des châssis PVC avec double vitrage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.310,05 € hors TVA ou 201.728,65 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie - Bruxelles, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

ARTICLE 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72213/723-60 (n° de projet 20170019).

ARTICLE 6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

35. Mise en conformité du Centre culturel de Colfontaine - Approbation

des conditions et du mode de passation.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017069 relatif au marché "Mise en conformité du Centre culturel de Colfontaine" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (FOURNITURE ET PLACEMENT DE PORTE RF), estimé à 15.550,00 € hors TVA ou 18.815,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PLACEMENT DE PORTES EXTERIEURES), estimé à 5.900,00 € hors TVA ou 7.139,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (RENOUVELLEMENT D'UNE PARTIE DES TOITURES DU CENTRE CULTUREL), estimé à 23.879,70 € hors TVA ou 28.894,44 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (EXTENSION DU SYSTEME D'ALERTE INCENDIE), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (FOURNITURE D'APPAREIL D'ECLAIRAGE DE SECOURS), estimé à 4.560,00 € hors TVA ou 5.517,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (IGNIFUGATION DES RIDEAUX DE SCENE), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (PLACEMENT ET FOURNITURE DE PLAFONDS ET CLOISONS RF), estimé à 19.804,80 € hors TVA ou 23.963,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.194,50 € hors TVA ou 94.615,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76202/723-60 (n° de projet 20170011) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 27 avril 2017, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.137065.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 3 mai 2017 sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 1/2017 par les autorités de Tutelle ;

Décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017069 et le montant estimé du marché "Mise en conformité du Centre culturel de Colfontaine", établis par le Service

Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.194,50 € hors TVA ou 94.615,35 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76202/723-60 (n° de projet 20170011).

ARTICLE 4. Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°1.

36. Egouttage ruelle St Roch - plan PIC 2017-2018 - réparation chemise

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les directives européennes en général et la directive 91/271/CEE en particulier ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le projet de contrat d'égouttage qui vise à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 établi entre la Région Wallonne, les communes, les organismes d'assainissement agréé et la société publique de gestion de l'eau ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2010 (point n°16) approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduelles à conclure entre la commune de Colfontaine, l'organisme d'assainissement agréé (IDEA), la SPGE et la Région Wallonne ;

Considérant que suite au curage de l'égouttage de la ruelle Saint Roch, il est apparu de nombreux désordres dans la tuyauterie réalisée en grès de Ø 500 mm ;

Considérant qu'il y a un risque majeur d'effondrement de l'égout ;

Considérant que ces travaux ont été inclus dans la Plan PIC 2017-2018 ;

Que ce plan a été approuvé ;

Considérant le projet présenté par l'IDEA, estimé à 95.531,70 € pour un chemisage de l'égout, que ce montant sera pris totalement en charge par la SPGE, et que le Commune remboursera à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage;

Considérant que le marché public pour la réhabilitation de cet égout est pris en charge par la SPGE et l'IDEA ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide :

Article 1: de marquer son accord sur le montant estimé de 95.531,70 € HTVA pour la réhabilitation du tronçon d'égout de la ruelle Saint Roch par la méthode du chemisage ;

Article 2 : de marquer son accord sur le remboursement à hauteur de 21% sur 20 ans conformément au contrat d'égouttage à l'IDEA.

37. Rénovation Urbaine - Acquisition rue des Vallées 61

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la rue des Vallées;

Vu la proposition d'acquisition par Madame Leclercq du bien sis rue des Vallées 61;
Considérant que la proposition d'acquisition est de 10.000 €;
Attendu que cette offre reste raisonnable;
Attendu que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu l'utilité publique d'acquérir ce bien;
Sur proposition du Collège;

Décide :

Article 1: de procéder à l'acquisition du bien sis rue des Vallées 61 pour un montant de 10.000 € hors frais

Article 2: de supporter la globalité des frais inhérents à cette vente

Article 3: de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique

38. Convention NATAGORA/Commune – erratum

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 octobre 2017 se rapportant au point dont objet (en annexe);
Considérant les quelques changements apportés à cette convention par le Conseil d'Administration de Natagora;
Considérant que ces changements ne modifient en rien le fond de la convention;

Décide :

Article 1: de maintenir sa décision du 25 octobre 2016 relative au point dont objet et d'approuver la convention proposée par Natagora pour la valorisation du patrimoine environnemental des parcelles cadastrées 1^o division section A 259H, 440, 257T2 et 267B.

Article 2: de déléguer le Collège pour la signature de ladite convention.

39. Enseignement - Emploi(s) vacant(s) au 15.04.2017 - année scolaire 2016-2017.

A l'unanimité,

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;
Vu le décret du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant la dépêche ministérielle du 23 mars 2017 relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1.10.2016 au 30.06.2017 pour l'ensemble de nos écoles communales.

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la dépêche ministérielle du 23 mars 2017 relative à l'encadrement maternel et primaire applicable pour la période du 1.10.2016 au 30.06.2017 pour l'ensemble de nos écoles communales ;

Article 2 : De déclarer les emplois vacants suivants, au sein de nos écoles communales, au 15.04.2017 :

- 1 emploi vacant et 22 périodes en primaire
- 2 emplois vacants et 13 périodes en maternel
- 1 emploi vacant et 12 périodes en religion islamique
- 12 périodes en éducation physique
- 4 périodes vacantes en seconde langue
- 24 périodes vacantes en psychomotricité
- 50 périodes vacantes en cours de philosophie et citoyenneté

40. Révision du plan communal d'aménagement (PCA) n°9 dit "Orée du Bois" - Prorogation des subventions CODT - Mesures transitoires

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005 décidant de réviser le plan communal d'aménagement n°9 dit « Orée du Bois »;

Considérant que ce PCA dérogera au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par le Roi, le 28 décembre 1956 et révisé partiellement par Arrêté Royal le 04 août 1969;

Considérant que le PCA est dérogatoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter :

- En zone d'habitat, des terrains actuellement affectés en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'activité économique industrielle;
- En zone d'activité économique mixte des terrains actuellement affectés en zone d'activité économique industrielle;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2008 autorisant le principe de révision de ce PCA dérogatoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2004 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation de la révision du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2006 décidant de désigner le bureau d'études AWP + E devenu "JNC Agence wallonne du Paysage" en qualité d'auteur de projet pour la révision de ce PCA;

Vu l'avant-projet de révision du plan communal d'aménagement n°9 dit "Orée du Bois" adopté par le Conseil communal du 24/06/2008;

Considérant le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 24 juin 2003 et du 18 novembre 2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 février 2004;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2015 d'adopter provisoirement le projet de révision du PCA n°9 dit "Orée du Bois";

Attendu que le Collège a soumis à enquête publique le projet de PCA n°9 dit "Orée du Bois", accompagné du rapport sur les incidences environnementales du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015;

Vu la réunion d'informations au public organisée en présence de l'auteur de projet le 16

septembre 2015;

Attendu que l'auteur de projet a produit une dernière version des documents qui prend en compte les observations pertinentes exprimées pendant la période de consultation du public et des instances;

Vu qu'il est primordial pour notre commune que la révision du PCA n°9 arrive à son terme afin de répondre aux enjeux démographiques et également de préserver les terrains situés à l'orée du bois de Colfontaine erronément affecté en zone d'activité économique industrielle et en zone de services publics et équipements communautaires.

Vu l'article 255/5 dernier alinéa du CWATUP donnant la possibilité au Ministère de proroger le délai de subvention

Vu qu'une prorogation d'un an afin d'obtenir l'entrée en vigueur du PCA n° 9 révisé paraît acceptable

Décide :

Article unique : De solliciter auprès du Ministre la prorogation de la subvention pour la révision du plan communal d'aménagement n° 9 dit "Orée du Bois".

41. Révision du plan communal d'aménagement (PCA) n° 9 dit "Orée du Bois" - RIE - Prorogation des subventions CODT - Mesures transitoires

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2005 décidant de réviser le plan communal d'aménagement n°9 dit « Orée du Bois »;

Considérant que ce PCA dérogera au plan de secteur de Mons-Borinage approuvé par le Roi, le 28 décembre 1956 et révisé partiellement par Arrêté Royal le 04 août 1969;

Considérant que le PCA est dérogoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter :

- En zone d'habitat, des terrains actuellement affectés en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'activité économique industrielle;
- En zone d'activité économique mixte des terrains actuellement affectés en zone d'activité économique industrielle;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2008 autorisant le principe de révision de ce PCA dérogoire;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2004 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation de la révision du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2006 décidant de désigner le bureau d'études AWP + E devenu "JNC Agence wallonne du Paysage" en qualité d'auteur de projet pour la révision de ce PCA;

Vu l'avant-projet de révision du plan communal d'aménagement n°9 dit "Orée du Bois" adopté par le Conseil communal du 24/06/2008;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2009 décidant de désigner JNC Agence Wallonne du Paysage en qualité d'auteur du rapport d'incidences environnementales relatif à ce PCA;

Considérant le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 24 juin

2003 et du 18 novembre 2003 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 février 2004;

Considérant le rapport d'incidences environnementales relatif au projet de révision du plan communal d'aménagement élaboré par JNC Agence Wallonne du Paysage;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2015 d'adopter provisoirement le projet de révision du PCA n°9 dit "Orée du Bois";

Attendu que le Collège a soumis à enquête publique le projet de PCA n°9 dit "Orée du Bois", accompagné du rapport sur les incidences environnementales du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015;

Vu la réunion d'informations au public organisée en présence de l'auteur de projet le 16 septembre 2015;

Attendu que l'auteur de projet a produit une dernière version des documents qui prend en compte les observations pertinentes exprimées pendant la période de consultation du public et des instances;

Attendu que la déclaration environnementale expose en détail la manière dont ont été pris en considération les réclamations et observations émises lors de l'enquête publique et les avis sollicités;

Vu l'article 255/5 dernier alinéa du CWATUP donnant la possibilité au Ministère de proroger le délai de subvention

Vu qu'une prorogation d'un an afin d'obtenir l'entrée en vigueur du PCA n° 9 révisé paraît acceptable

Décide :

Article unique : De solliciter auprès du Ministre la prorogation de la subvention pour l'élaboration du RIE du plan communal d'aménagement n°9 dit "Orée du Bois".

42. Révision (avec extension du périmètre) du plan communal d'aménagement n°2 bien approuvé par Arrêté Royal du 16 Mars 1965 dit "Centre Administratif" - Prorogation des subventions CODT - Mesures transitoires

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2002 décidant de réviser le plan communal d'aménagement n°2 bis approuvé par Arrêté Royal du 16/03/1965 dit "Centre Administratif";

Vu la délibération du Conseil communal du 19/02/2002 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2007 décidant de désigner "Agence wallonne du Paysage et de l'Environnement" devenu "JNC Agence wallonne du Paysage" en qualité d'auteur de projet pour la révision de ce PCA;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/11/2007 approuvant l'avant-projet de révision du PCA n°2 bis approuvé par Arrêté Royal du 16/03/1965;

Considérant que le schéma de structure communal a été adopté définitivement par le Conseil communal du 24/06/2003 et du 18/11/2003 et a été réputé approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23/02/2004;

Vu la décision du Conseil communal du 14/05/2013 d'adopter provisoirement le projet de révision du PCA n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre Administratif";

Attendu que le Collège a soumis à enquête publique le projet de PCA n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre Administratif", du 07 septembre 2015 au 07 octobre 2015;

Vu la réunion d'informations au public organisée en présence de l'auteur de projet le 16 septembre 2015;

Vu qu'il est primordial pour notre commune que la révision du PCA n° 2 bis arrive à son terme afin dans un premier temps de fermer l'espace "Place Victor Hugo" par un front bâti et en second lieu d'augmenter les possibilités de construction dans le périmètre pour une densification du "Centre de Pâturages" afin de répondre aux enjeux de l'augmentation démographique.

Vu l'article 255/5 dernier alinéa du CWATUP donnant la possibilité au Ministre de proroger le délai de subvention

Vu qu'une prorogation d'un an afin d'obtenir l'entrée en vigueur du PCA 2bis révisé paraît acceptable

Décide :

Article unique : De solliciter auprès du Ministre la prorogation de la subvention pour la révision du plan d'aménagement n°2 bis (avec extension du périmètre) dit "Centre administratif"

43. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur le Bourgmestre répond aux questions posées lors du Conseil du 25 avril 2017.

Question n°1 de Monsieur PIERART qui souhaitait connaître les mesures qui vont être prise dans la rue Wilson concernant la détérioration des passages pavés.

Le Bourgmestre lui signale que nous n'avons pas attendu son constat pour nous inquiéter du problème. En effet, en

- Septembre 2016, nos services techniques ont contacté l'entreprise qui a réalisé le chantier sollicitant une intervention dans le cadre de la garantie décennale.
- En novembre 2016 : nos services relancent l'entreprise qui n'a pas répondu.
- En décembre 2016, l'entreprise répond : elle est ok pour une visite sur place sans engagement de leur part
- En février 2017 des essais de sol sont réalisés
- Les résultats sont transmis en mars 2017 à l'entreprise lui signifiant qu'au vu desdits résultats, les dégâts tombent sous la garantie décennale.
- Fin mars 2017, l'entreprise signale par courrier qu'elle n'est pas d'accord avec l'interprétation des essais et leur pertinence.

En parallèle, les services communaux investiguent également pour tenter de trouver des solutions.

Le dossier suit son cours.

Question n°2 de Monsieur PIERART qui souhaitait savoir où se située la plaque commémorative suite à l'incendie du charbonnage des Marcasses et qu'est-ce que la commune comptait faire?

Le Bourgmestre lui signale que la commune a fait procéder au nettoyage par le service de nettoyage de TAG de Mons. L'intervention a été réalisée le 3 mai dernier.

Question n°3 de Monsieur PIERART signalait qu'il y a deux conseils, il avait demandé de garantir la non nocivité du terrain synthétique. Il estimait le document remis non satisfaisant et souhaitait recevoir une attestation du fabricant.

Le Bourgmestre l'informe qu'après vérification, le rapport complet lui a déjà été remis lors de sa première demande. Il lui signale que nous ne pouvons donc rien lui communiquer de plus.

Question n°5 de Madame DASCOTTE souhaitait savoir dans quelle mesure la journée "Terroir et mémoire" organisée par le Parc Naturel des Hauts-Pays, dans une commune différente chaque année, ne pourrait-elle pas être envisagée dans notre commune.

Le Bourgmestre l'informe qu'un contact a été pris avec le Parc Naturel des Hauts-Pays pour envisager l'organisation de la journée « Terroir et mémoire ». Il signale que ce ne sera pas possible en 2018 puisque c'est Dour qui a déjà été choisie. Le Collège va étudier la possibilité d'être candidat pour 2019.

Question n°1 de Monsieur PIERART

Monsieur PIERART revient sur l'incendie qui a ravagé les bâtiments de l'IRSIA. Ce bâtiment étant recouvert d'ardoise artificielle l'incendie a généré des déchets pouvant potentiellement contenir de l'amiante.

Il indique que selon lui toutes les précautions n'ont pas été prise vis à vis de cette problématique.

Monsieur le Bourgmestre répond que dès le moment de l'incendie, un balisage large a été mis en place afin de garder les badauds à distance. Une société spécialisée dans le désamiantage a immédiatement été désignée et est intervenue dès le lendemain matin afin de procéder au nettoyage du site et à l'enlèvement de tous les déchets contenant de l'amiante. Le reste des décombres a été humidifié afin d'empêcher le dégagement de poussière.

Monsieur le Bourgmestre signale également qu'il a demandé à l'intercommunale IRSIA de réaliser un toute boîte afin d'informer les riverains qui le souhaite que via leur compagnie d'assurance, ils peuvent obtenir l'enlèvement de déchet qui auraient éventuellement contaminé leur propriété.

Question n°2 de Monsieur PIERART

Monsieur PIERART fait état de ce que l'on a dit dans la presse à propos de la désaffectation de la tombe d'un ancien combattant au cimetière de Pâturages. Il estime que la réponse de la commune, reprise dans l'article de presse, même si elle est légalement juste est trop "administrative".

Le Bourgmestre rappelle que le choix de ce faire inhumer à la pelouse d'honneur est une décision qui doit être prise au moment des funérailles. Si cet ancien combattant ne se trouve pas à la pelouse d'honneur, c'est que la volonté n'a pas été exprimée au moment de son inhumation. La situation n'est pas revue au moment de la désaffectation. Toutefois, contrairement à ce qui a été dit dans la presse, Monsieur le Bourgmestre répond que des dispositions particulières ont été prise avec toutes les familles qui se sont manifestées pour trouver une solution qui réponde à leur souhait de dignité envers les défunts. En ce qui concerne les anciens combattants, un ossuaire spécial a été mis en place pour recueillir les restes de toute personne reprise comme ancien combattant.

Question n°3 de Monsieur PIERART

Monsieur PIERART rappelle que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal prévoit que la réponse aux questions posées par les conseillers doit être fournie dans le mois. Il déclare que plusieurs questions qu'il a posé sont encore à ce jour sans réponse.

Le Bourgmestre répond que selon lui il n'y a pas de question en suspens. Toutefois, le point sera réexaminé et sera fournie lors de la prochaine séance.

Question n°4 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE signale que depuis juillet 2013, le code de la route autorise l'adaptation des panneaux "voie sans issue" à des "voie sans issue autorisée aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers".

Elle souhaite qu'un inventaire soit réalisé pour connaître si parmi les voies sans issues de Colfontaine, certaines ne pourraient pas être malgré tout autorisée au passage des piétons, cyclistes et cavaliers.

Monsieur le Bourgmestre indique que la situation sera examinée et que l'information lui sera donnée lors de la prochaine séance.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE demande s'il n'est pas possible de créer une adresse mail spécifique au Collège afin de s'assurer que tous les envois soient bien portés à la connaissance du Collège. Monsieur el Bourgmestre indique que tout ce qui doit être porté à l'ordre du jour du Collège peut être envoyé à l'adresse mail : direction.generale@colfontaine.be.

Question n°6 de Monsieur PISTONE

Dernièrement, la presse a publié un article à propos des perspectives de manque de classe dans l'enseignement au cours de prochaine année. Selon cet article, Colfontaine est repris dans la liste des communes pour lesquelles une pénurie de classe pourraient se faire sentir dans l'avenir. Il souhaite connaître quelles sont les dispositions qui vont être prise pour pallier éventuellement à ce problème.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réponse sera formulée lors de la prochaine séance.

Question n°7 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE se fait écho de plusieurs plaintes qu'il aurait reçu à propos de l'accès dans les cimetières pour les tailleurs de pierre et les pompes funèbres. Il indique qu'apparemment cet accès est actuellement règlementé ce qui perturbe selon lui l'activité de ces indépendants.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'effectivement le Collège a décidé de réglementer l'accès au cimetière pour les tailleurs de pierre. Cette mesure repose sur la volonté d'éviter des comportements inappropriés, des allées et venues incontrôlées. Ces dispositions permettent de savoir ce qui se passe dans nos cimetières.

Question n°8 de Monsieur PIERART

Monsieur PIERART demande que l'on vérifie que le taux de taxation prévu dans le règlement sur les immeubles inoccupés actuels correspond bien au maximum autorisé par la Région Wallonne.

Monsieur le Bourgmestre l'informe que la vérification sera faite et la réponse lui sera adressée lors de la prochaine séance.

Monsieur CHEVALIER quitte la séance à 19H30 et la réintègre à 19H44.

Madame MURATORE quitte la séance à 20H00 et la réintègre à 20H03.

Le huis clos est prononcé à 20H13

La séance est clôturée à 20:27

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,
Luciano d'Antonio